

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

AVENIR NUMERIC'S

Société anonyme au capital de 754 679,80 €.
Siège social : Route de Thil, Z.I. Ouest, 01700 St Maurice de Beynost.
413 735 440 R.C.S. Bourg-en-Bresse.

Avis de réunion valant avis de convocation

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 1er décembre 2006, à 16 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du conseil d'administration,
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes,
- Division de la valeur nominale des actions et modification corrélative de l'article 7 des statuts.
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social par émission d'actions,
- Autorisation à conférer au conseil d'administration à l'effet de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires, avec définition de la catégorie de bénéficiaires et fixation du prix d'émission,
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Projet des résolutions proposées à l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 2006.

Première résolution. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide la division par 5 de la valeur nominale des actions de 0,70 euros de nominal chacune. Elle décide, en conséquence de modifier l'article 7 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de sept cent cinquante quatre mille six cent soixante dix neuf euros et quatre-vingt centimes d'euros (754 679,80 euros). Il est divisé en 5 390 570 actions de 0,14 euros chacune, libérées intégralement. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

Deuxième résolution . — L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et constaté que le capital était entièrement libéré :

— décide de déléguer au conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L 225-129-2 du Code de commerce, toutes compétences pour décider, dans un délai maximum de 18 mois à compter de la présente assemblée et dans la limite d'un plafond maximum de 83.000 € de valeur nominale, d'une ou plusieurs augmentations du capital social, immédiates ou à terme, en numéraire :

par création et émission, avec ou sans prime d'émission, d'actions ordinaires,

par majoration de la valeur nominale des actions ordinaires.

— décide, dans ce cadre et sous ces limites, que le conseil d'administration disposera de tous les pouvoirs pour décider et réaliser la ou les augmentations de capital qui lui paraîtront opportunes et fixer notamment :

— les conditions d'émission des nouveaux titres de capital, immédiats ou à terme, à émettre ;

— constater la réalisation de ces augmentations de capital ;

— procéder aux modifications corrélatives des statuts.

— en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation,

— décide, en outre, que le nombre de titres à émettre, pourra être augmenté, dans les trente jours de la clôture de la souscription pour faire face à d'éventuelles demandes supplémentaires de titres.

Cette augmentation du nombre de titres à émettre ne pourra toutefois excéder 15% de l'émission initiale. Les souscriptions complémentaires s'effectueront au même prix que les souscriptions initiales.

Troisième résolution . — L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, décide que la délégation de compétence générale consentie sous la première résolution emporte l'autorisation pour le Conseil d'administration, de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux augmentations de capital qui pourront être décidées par le conseil d'administration en vertu de ladite délégation, au profit de la catégorie de personnes suivantes :

— les personnes qui répondent à la définition d'investisseurs qualifiés telle que précisée aux articles L. 411-2 – II et D.411-1, D.411-2 et D.411-3 du Code monétaire et financier,

En cas d'utilisation de cette délégation par le conseil d'administration et suppression consécutive du droit préférentiel de souscription des actionnaires et compte tenu des termes du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, le prix d'émission des nouveaux titres de capital sera fixé comme suit : 6,80 euros par titre, comprenant 0,14 euros de valeur nominale et 6,66 euros de prime d'émission.

L'assemblée générale délègue également au conseil d'administration le soin de fixer précisément les bénéficiaires du droit préférentiel de souscription au sein de cette catégorie et le nombre de titres à leur attribuer.

Un rapport spécial du commissaire aux comptes, comportant les mentions réglementaires prévues à cet effet, sera établi dès l'émission des titres réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Quatrième résolution . — L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant d'une part en application des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138 du Code de commerce et d'autre part en application de l'article L.443-1 et suivants du Code de travail :

- délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées aux salariés de la société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce,
- décide que la ou les augmentations de capital qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, ne devront pas excéder au total 3 % du capital social de la société, ce pourcentage étant apprécié au jour de l'émission,
- décide que la présente résolution entraîne de plein droit renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, des actions émises en application de la présente résolution, au profit du ou des Fonds Commun(s) de Placement d'Entreprise à mettre en place dans le cadre du Plan d'Épargne Entreprise à créer,
- décide que la durée de validité de la présente délégation est fixée à vingt six (26) mois à compter du jour de la présente assemblée,
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera déterminé dans les conditions prévues à l'article L.443-5 du Code du travail,
- décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en oeuvre la présente délégation, sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet de fixer les conditions d'émission et de souscription, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent et procéder à la modification corrélative des statuts, et notamment :
- de fixer, dans les limites légales, les conditions exigées des salariés pour participer à l'augmentation de capital,
- de fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription,
- de fixer les délais et modalités de libération des actions à émettre,
- de fixer le nombre d'actions à émettre et leur date de jouissance.

Cinquième résolution . — Conformément aux dispositions de l'article L.225-129-2, alinéa 2 du Code de commerce, les délégations de compétence générale consenties sous les résolutions qui précèdent, privent d'effet, à compter de ce jour, toutes les délégations antérieures ayant le même objet, c'est-à-dire toutes les délégations concernant l'émission d'actions ordinaires.

Sixième résolution . — Le conseil d'administration est tenu de rendre compte à l'assemblée de l'utilisation qu'il aura fait des délégations consenties en établissant un rapport complémentaire au rapport général annuel sur la gestion de la Société, comportant les mentions requises par la réglementation en vigueur ainsi qu'un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité dont il dispose et l'utilisation qui en a été faite, joint au rapport de gestion ou annexé à celui-ci.

Septième résolution . — L'assemblée générale extraordinaire donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Les actionnaires justifiant de la possession ou de la représentation de la fraction du capital social exigée par l'article 128 du Décret du 23 mars 1967, pourront envoyer, sous pli recommandé, au siège social de la société, dans le délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, une demande d'inscription, à l'ordre du jour de cette assemblée, de projets de résolution, accompagné d'un bref exposé des motifs.

Si dans ce délai de 10 jours, aucun actionnaire n'a déposé de projets de résolution, le présent avis vaut avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit de participer à l'assemblée générale ou de s'y faire représenter quel que soit le nombre de ses actions, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions par leur inscription en compte cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions légales et dont il ne sera tenu compte que s'il est reçu par la société trois jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Un formulaire de vote par correspondance est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception à la CIC Lyonnaise de Banque – Division Titre Emetteurs – Chemin Antoine Pardon – 69160 Tassin la Demi Lune, au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Une formule de procuration est également tenue à la disposition des actionnaires à cette même adresse.

Les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les conditions légales. Ils seront adressés aux actionnaires qui en feront la demande.

Le conseil d'administration.